



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DOSSIER DE PRESSE

**La commission départementale de la coopération intercommunale et
l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale**

Installation de la CDCI

Vendredi 29 avril 2011

Pour diminuer le nombre d'établissements de coopération intercommunale, en finir avec l'empilement des structures, l'enchevêtrement des compétences et des financements croisés la loi du 16 décembre 2010 a prévu une réforme des collectivités territoriales qui sera le grand dossier de l'année en matière d'intercommunalité. L'objectif est clair : simplifier l'organisation administrative pour renforcer la démocratie locale et redonner de l'attractivité aux territoires.

La réforme prévoit:

- une couverture intégrale du territoire par des intercommunalités au 1er juin 2013,
- une rationalisation du périmètre des Établissements publics de coopération intercommunale (un seuil minimum de 5000 habitants, excepté les zones de montagne),
- la réduction du nombre de syndicats(SIVOM, SIVU) en supprimant les syndicats obsolètes.

Pour parvenir à ce résultat un outil : le **Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)** produit d'une concertation approfondie entre le préfet et les élus. Ce schéma est présenté ce vendredi 29 avril à la **Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)**.

La Commission départementale de coopération intercommunale recomposée:

La CDCI constitue un lieu d'échanges, de concertation, à l'écoute des aspirations des acteurs de la coopération locale, elle participe à l'élaboration du SDCI. La loi du 16 décembre a introduit des modifications dans la composition de la CDCI. en renforçant la représentation des EPCI à fiscalité propre.

En haute-Corse sa composition a été fixée par arrêté préfectoral du 15 avril 2011 Dans sa **formation plénière**, le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale est fixé à **40** membres répartis entre les collèges électoraux suivants :

- 16 pour le collège des représentants des communes,
- 16 pour le collège des représentants des 12 EPCI à fiscalité propre,
- 2 pour le collège des représentants des 55 syndicats mixte et syndicats de communes,
- 4 pour le collège des représentants du Conseil général,
- 2 pour le collège des représentants de l'Assemblée de Corse.

Les représentants des différents collèges ne résultent pas systématiquement d'une élection. La concertation menée par l'Association des maires à permis d'aboutir à une liste unique pour l'ensemble des collèges à l'exception d'un collège (représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département).

Au cours de la réunion d'installation de la CDCI, ce vendredi 29 avril, seront élus un rapporteur et 2 assesseurs, au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du collège des représentants des maires. Le rapporteur et les assesseurs assistent le préfet qui préside la CDCI.

A l'issue de ce vote les membres de la CDCI procèdent à l'élection de la **CDCI restreinte**, qui compte 13 membres. La composition de la formation restreinte est la suivante :

- 8 sièges pour le collège des représentants des communes,
- 4 sièges pour le collège des représentants des 12 EPCI à fiscalité propre,
- 1 siège pour le collège des représentants des 55 syndicats mixtes et syndicats de communes.

Le rôle de la CDCI est renouvelé:

Elle conserve des missions traditionnelles comme la tenue à jour d'un état de la coopération intercommunale dans le département, elle formule des propositions pour renforcer cette coopération, elle entend les représentants des collectivités locales. Elle est consultée par le préfet sur tout projet de coopération intercommunale ou toute demande de retrait d'un syndicat de communes ou d'une communauté de communes. Elle peut également s'autosaisir à la demande de 20% de ses membres sur des projets individualisés d'intercommunalité.

La loi du 16 décembre 2010 l'a pleinement associée à l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale. Elle dispose désormais d'un pouvoir d'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le préfet.

Le schéma départemental de coopération intercommunale

Ce schéma est le fruit d'une concertation entre le préfet et les sous-préfets des arrondissements de Corté et Calvi d'une part et d'autre part d'un grand nombre d'élus, concertation qui s'est déroulée au cours du 1er trimestre de l'année 2011. Le schéma départemental de coopération intercommunale devient l'outil de référence pour l'évolution de la carte de l'intercommunalité dans le département.

Le SDCI permettra la réduction du nombre de SIVOM et de SIVU ainsi que du nombre de syndicats mixtes. Il favorisera également une meilleure rationalisation des structures de l'intercommunalité (cf. tableau et cartes).

Après sa présentation à la CDCI le schéma sera adressé par les services de la préfecture à l'ensemble des communes, des EPCI et des syndicats mixtes qui disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

A la fin du mois de juillet 2011 le délai de consultation est achevé. Les services de la préfecture réalisent une synthèse des avis qui est présentée à la CDCI.

En décembre le délai de 4 mois imparti à la CDCI s'achève; elle peut retoucher le schéma mais elle ne peut pas le rejeter. La commission a la possibilité de modifier le projet sous forme d'amendements qui sont recevables s'ils obtiennent 2/3 des voix de la CDCI. A la date du 31 décembre 2011 le schéma doit être arrêté.

Du 1er janvier 2012 au 31 mai 2013 le préfet dispose de pouvoirs spéciaux renforcés pour mettre en œuvre les créations, dissolutions, extensions et fusions d'Établissements publics de coopération intercommunale prévues par le Schéma départemental de coopération intercommunale.

Le 1er juin 2013 le territoire sera intégralement couvert par des intercommunalités et les discontinuités territoriales supprimées.